

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2015 portant approbation de la cession d'un contrat de prestations d'achats de licences de logiciels entre GRTgaz et GDF SUEZ (ENGIE) et de deux avenants ayant pour objet la réalisation de prestations informatiques entre GRTgaz, Elengy et Storengy

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

¹ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

² Ces règles sont énoncées à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre premier du titre premier du livre premier de la partie législative du code de l'énergie.

Par courrier du 17 février 2015, GRTgaz a soumis à la CRE un projet d'avenant tripartite au contrat-cadre relatif à l'acquisition de licences INTOUCH et aux prestations de support et de maintenance associées signé entre GDF SUEZ SA (« GDF SUEZ ») et le prestataire Wonderware France le 27 avril 2011. Par cet avenant, GDF SUEZ cède à GRTgaz l'intégralité de ses droits et obligations issus du contrat-cadre précité.

Par ailleurs, GRTgaz a conclu avec Elengy et Storengy en 2012 et 2014 des contrats de prestations de service en vertu desquels le GRT fournit à ses cocontractants des prestations informatiques. En application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, GRTgaz a soumis à la CRE par courrier du 23 avril 2015 pour approbation les avenants aux contrats de prestations informatiques conclus avec les deux opérateurs d'infrastructures.

La présente délibération a pour objet d'examiner la conformité de ces trois avenants aux dispositions du code de l'énergie applicables.

2. Analyse de la CRE

a. Contrat-cadre conclu entre GDF SUEZ, GRTgaz et la société de prestations Wonderware

(i) Description du contrat

Dans le cadre de la délibération de certification du 26 janvier 2012, GRTgaz s'est engagé à internaliser l'ensemble des logiciels et prestations informatiques au plus tard fin 2014, de manière à respecter les dispositions des articles L.111-16 et L.111-19 du code de l'énergie qui imposent une stricte séparation des systèmes d'information (SI) du GRT de ceux utilisés par les autres sociétés de l'EVI à laquelle il appartient. Par ailleurs, GRTgaz s'est également engagé, conformément à la demande de la CRE dans la délibération précitée, à respecter une trajectoire d'internalisation des prestations relatives aux SI fournies par ENGIE, qui devra être totalement achevée au plus tard le 31 décembre 2015, de telles prestations n'entrant pas dans le champ d'application du régime d'exception prévu par l'article L.111-18 du code de l'énergie.

Dans ce contexte, le projet d'avenant tripartite au contrat-cadre signé en 2011 entre GDF SUEZ et le prestataire de services Wonderware, concerne l'achat de licences de logiciels, au bénéfice de GDF SUEZ et de l'ensemble de ses filiales. Cet avenant porte sur (i) la cession par GDF SUEZ à GRTgaz du contrat-cadre, et sur (ii) l'adaptation du périmètre des prestations objet du contrat-cadre ainsi que de la grille de prix. Il prend effet au 1^{er} janvier 2015 pour une durée de trois ans.

La CRE constate que la cession par GDF SUEZ à GRTgaz du contrat-cadre signé avec le prestataire Wonderware s'inscrit dans ses programmes (i) de désengagement des prestations relatives aux systèmes d'information fournies au GRT par GDF SUEZ et (ii) de séparation des systèmes d'information du GRT de ceux des autres entreprises composant l'EVI.

La CRE observe également que le fait que GDF SUEZ soit partie au contrat est exclusivement motivé par la cession des droits et obligations contractuels de cette entreprise au profit de GRTgaz, et que l'avenant ne prévoit aucune prestation ni aucun flux d'information entre le GRT et sa maison-mère. Le recours à un avenant tripartite plutôt qu'à un nouveau contrat entre GRTgaz et Wonderware s'explique par le souhait du GRT de ne pas rouvrir les conditions d'exécution des prestations en vigueur.

(ii) Conformité aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie

GDF SUEZ cède à GRTgaz à titre gratuit le contrat-cadre signé avec le prestataire Wonderware, puisque les prestations réalisées dans ce cadre étaient précédemment refacturées par GDF SUEZ aux filiales du groupe sur la base des coûts générés par ces dernières. GRTgaz a indiqué que les prestations réalisées au profit d'Elengy et de Storengy leur seront désormais refacturées par GRTgaz selon le même principe. Cet avenant ne confère donc aucun avantage financier à GDF SUEZ.

En outre, l'avenant ne prévoit aucune prestation ni flux d'information ou financier entre GRTgaz et sa maison mère. Dans ces conditions, la CRE considère que l'accord est conforme à l'article L.111-17.

b. Avenants aux contrats de prestations SI conclus entre GRTgaz et respectivement Elengy et Storengy

(i) Description des contrats

GRTgaz et respectivement Elengy et Storengy ont conclu des contrats en 2012 encadrant la fourniture par GRTgaz de prestations de service SI. GRTgaz a transmis à la CRE les avenants à ces contrats, portant sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015. Par ces avenants, GRTgaz fait bénéficier respectivement Storengy et Elengy en 2012 et 2014 de prestations SI fournies par des tiers (notamment le prestataire Wonderware) et leur refacture les coûts supportés à ce titre. Ces avenants donnent également lieu, à la fourniture par GRTgaz de prestations SI (maintien en conditions opérationnelles du SI, applications de gestion de crise et de gestion opérationnelle des sites de stockage) facturées sur la base des coûts de main d'œuvre supportés.

(ii) Conformité aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie

Compte tenu des particularités des prestations fournies par GRTgaz à Elengy et Storengy, il n'a pas été possible d'établir de comparaison avec des conditions de marché. Néanmoins, la CRE considère que les conditions prévues par ces avenants, définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissent ainsi l'absence de financement croisé indu.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, l'avenant au contrat Wonderware tel qu'il lui a été soumis.

En outre, la CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, les deux avenants aux contrats de prestations informatiques conclus respectivement avec Elengy et Storengy.

L'approbation de ces contrats n'a pas d'incidence sur les tarifs d'utilisation des infrastructures régulées.

Fait à Paris, le 24 juin 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Philippe de LADOUCETTE
Président